

Novembre 2009

La zone de rencontre



En agglomération, les zones de rencontre cherchent à faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons et les véhicules, mais également à permettre le développement de la vie locale. Elles existent depuis plusieurs années en Suisse et en Belgique. Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 a introduit les zones de rencontre dans le droit français.

Qu'est-ce qu'une zone de rencontre ?

« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » (article R 110-2 du code de la route)

L'essentiel à retenir sur la zone de rencontre

- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur les véhicules, à l'exception du tramway ;
- tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo, bus...), mais ceux motorisés ne peuvent excéder une vitesse de 20 km/h ;

Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



- le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet ;
- le double-sens cyclable est instauré dans les voies à sens unique (sauf dispositions contraires).

Où peut-on créer une zone de rencontre ?

La zone de rencontre peut être constituée d'une rue, englober une place ou un ensemble de voiries urbaines. Elle peut être plus ou moins étendue. À titre d'exemple, on peut citer un ensemble de rues dans un centre-ville historique, un lieu de correspondances de transports en commun avec une affluence de piétons, une rue de lotissement...

Pour faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap, et notamment des personnes aveugles ou malvoyantes, des aménagements doivent être réalisés.

Le double-sens cyclable dans les rues à sens unique

Pour faciliter les déplacements à vélo dans les zones de rencontre, les gestionnaires de voie doivent désormais aménager des double-sens cyclables avec une signalisation adaptée pour chaque tronçon de rue. Si nécessaire, une matérialisation du double-sens peut être envisagée. L'autorité de police peut toutefois décider de ne pas instaurer ce double-sens cyclable dans les rues à sens unique lorsque des contraintes propres à la voirie et à son usage le justifient.

La vitesse des véhicules motorisés est un facteur déterminant dans les accidents et dans la gravité des chocs, tout particulièrement sur les piétons. Réduire la vitesse à 20 km/h maximum dans les zones de rencontre est un moyen d'accroître la sécurité des usagers vulnérables (piétons, cyclistes...) en agglomération.

Création d'une zone de rencontre : deux arrêtés à prendre par l'autorité de police

Pour créer une zone de rencontre, deux arrêtés doivent être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police (article R 411-3-1 du code de la route).

Le premier arrêté fixe la délimitation de la zone, tandis que le second constate les aménagements cohérents par rapport à la limitation de vitesse (20 km/h) et les équipements de signalisation mis en place.

Les autorités gestionnaires doivent avoir été consultées avant la prise des arrêtés, ainsi que le préfet pour avis conforme s'il s'agit d'une route à grande circulation.

Tous les articles du code de la route relatifs aux zones de rencontre

- R110-2
- R411-3-1
- R412-35
- R415-11
- R417-10

Pour plus d'informations sur les zones de rencontre

- décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008
- fiches Certu *Zones de circulation apaisée* (novembre 2008 et août 2009)
- guide Certu *Les zones de circulation particulières en milieu urbain* (novembre 2008)
- fiche vélo n° 6 *Les double-sens cyclables* éditée par le CERTU (avril 2008)
- www.certu.fr